

Unité Départementale Hérault
520 Allé Henri II de Montmorency
34064 Montpellier

Montpellier, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARNIER PRODUCTION

ADRESSE
34110 Frontignan

Références : D2026_UD34_H1_067
Code AIOT : 0006605384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement BARNIER PRODUCTION implanté ZI du Barnier 34110 Frontignan. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARNIER PRODUCTION
- ZI du Barnier 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006605384
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Barnier Production exploite depuis 2015, sur la commune de Frontignan, des installations de préparation et de conditionnement d'olives marinées, ainsi que d'autres produits dérivés. L'établissement relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, avec une quantité de produits entrants de 14 t/j et de la déclaration pour la rubrique 2910 relative aux installations de combustion.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement N°2015-I-2060 du 7 décembre 2015. L'arrêté préfectoral complémentaire N° 2020-I-639 du 25 mai 2020 incluent les parcelles supplémentaires AP 344 et AP 368 à l'emprise déjà autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte-tenu d'une baisse d'environ un tiers de la production, l'exploitant envisage le remplacement de la chaudière par un système plus économique et performant.

Conformément à l'article R. 512-54-II du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Lors de la visite, il est constaté l'assemblage d'une nouvelle ligne automatisée de production de pâte à tartiner.

La ligne de production de pâte à tartiner doit faire l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Pour information, depuis le 5 mars 2026, les dossiers de porter à connaissance sont télé-déclarables via l'application GUNEnv :

Lien vers la page dédiée : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594>

• **Menu « Comment constituer un dossier de modification »** pour accéder aux contenus d'aide

• **Menu « Comment faire une demande de modification d'une [ICPE ou IOTA] »** pour accéder à la téléprocédure

Lien direct vers la démarche : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 8.5.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 2.5.1	Sans objet
2	Prescriptions spécifiques applicables à la chaudière gaz	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 4.1.1	Sans objet
6	VLE des eaux résiduaires AVANT REJET dans une station	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 4.3.9	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 8.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection, une nonconformité majeure a été relevée. Elle fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant l'obligation d'équiper le portail d'accès aux parcelles AP 344 et AP 368 d'un dispositif de type « platine pompier », permettant aux services de secours d'ouvrir rapidement le portail même lorsqu'il est verrouillé, sans code ni télécommande.

Deux nonconformités mineures doivent également être corrigées :

- Entretien et conduite des installations de traitement : transmission des fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, justifiant les opérations de vidange et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur (délai : 1 mois).
- Extincteurs : correction des anomalies constatées (délai : 1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun incident ni accident n'a été constaté depuis l'inspection du 20 avril 2021. Les fortes précipitations de fin 2025 et début 2026 n'ont pas donné lieu à la présence d'eau sur le site et n'a pas nécessité la mise en œuvre de la procédure de gestion du risque d'inondation. La procédure alerte sécurité météo en date du 6 mai 2026 (IMM80-04) a été transmise à l'inspection. Pour mémoire, les installations de BARNIER PRODUCTION sont concernées par le risque inondation par submersion marine au regard du PPRI de la commune de Frontignan approuvé par arrêté préfectoral n°2012-01-181 du 25 janvier 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions spécifiques applicables à la chaudière gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le dossier de suivi d'exploitation du générateur de vapeur a été présenté lors de l'inspection. Les contrôles périodiques sont réalisés annuellement par un organisme accrédité sous le référentiel de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression. Le dernier rapport, daté du 6 janvier 2026, ne mentionne aucune anomalie, non-conformité ou observation. L'équipement est déclaré apte au fonctionnement jusqu'au prochain contrôle. Les interventions sont consignées dans le dossier de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées **sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol**. [...]

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. [...]
Constats : L'installation de combustion est exploitée sous surveillance permanente et est implantée dans un local extérieur. Le générateur de vapeur ne fonctionne que durant les phases de production. La chaudière est mise en service par le technicien de maintenance avant l'arrivée des équipes, puis arrêtée selon la même procédure une fois les opérations de production et de nettoyage achevées. Aucun fonctionnement n'est possible en l'absence de personnel. L'équipement est doté d'un dispositif de détection de fuites. En cas de fuite, une baisse de pression sur le pressostat, réglé à 200 millibars, entraîne automatiquement la fermeture des deux vannes de sécurité. Un bouton d'arrêt d'urgence, visible et facilement accessible, est installé à proximité de l'équipement. Le local est par ailleurs équipé d'un système de détection et d'alarme incendie, avec report sur l'ensemble de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées pour une quantité maximale annuelle de 12 000 m³. L'alimentation en eau potable se fait par le réseau public d'adduction du SIAE.
Constats : L'installation dispose, en plus du compteur général, de cinq compteurs divisionnaires pour le suivi des consommations d'eau des lignes de production. Le relevé journalier a été présenté lors de l'inspection. La consommation totale d'eau pour l'année 2025 est de 5773 m³, pour 12000 m³ autorisés. Les compteurs sont relevés tous les jours afin d'identifier d'éventuelles dérives. La consommation d'eau est globalement en baisse, en raison de la baisse de la production d'environ un tiers sur les dernières années.. Le registre de l'entreprise HYDROTEC a été présenté. Ce registre atteste du suivi du système de recyclage des purges de l'adoucisseur d'eau vers le poste de nettoyage des bidons, permettant

une économie d'environ 2000 m ³ par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidange 2025 et 2026 ont été vus lors de l'inspection. Les sous produits de vidanges ou graisses ont bien été acceptés par l'unité de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, pour les années 2025 et 2026, les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures justifiant les opérations de vidange et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : VLE des eaux résiduaires AVANT REJET dans une station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Autre, VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires en station d'épuration collective, les valeurs limites définies par la convention de déversement établie avec Thau Agglo (réseau public d'assainissement collectif de Thau Agglo).
Constats :

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement en date du 13 octobre 2016 (arrêté N° 2016-14) reconductible tacitement. Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles définies sont les mêmes que celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) : MES 600 mg/L - DBO5 800 mg/L - DCO 2000 mg/L - N 150 mg/L - P 50 mg/L. Le rapport de contrôle de l'APAVE du premier semestre 2024 a été vu. Les valeurs limites sont bien respectées avant rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	• Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

Les effluents industriels sont rejetés vers la station d'épuration Thau Agglo (Sète). Il est à noter que le site est équipé d'une station de pré-traitement interne, exploitée par la société Hydrotec, comprenant les équipements et dispositifs suivants :

- un dégrilleur,
- un bac à graisse,
- une cuve de 10 m³ équipée d'un flocculant et d'un coagulant permettant la séparation des boues et de la phase aqueuse, cette dernière étant rejetée,
- un système de pompage des boues vers une cuve de saponification assurant la régulation du pH.

La fréquence des analyses est respectée par l'exploitant. Le rapport d'analyse, réalisé sous accréditation COFRAC, a été consulté sur site et ne révèle aucune anomalie concernant les concentrations mesurées ou les valeurs limites de rejet.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un canal de mesure permettant un prélèvement proportionnel au débit ainsi qu'un suivi du débit en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Autre, Raccordement à une station d'épuration collective
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Constats : L'installation est raccordée à la station d'épuration Thau Agglo de Sète, exploitée par la société Suez. Les résultats des mesures 2025-2026 réalisées par l'exploitant sur ses rejets d'eaux industrielles (autosurveillance) sont conformes et inférieures aux valeurs limites d'émission. Les calculs de flux massiques sont corrects.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, SDIS
Prescription contrôlée : [...] Le projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux constructions est soumis au respect des prescriptions ci-après : L'ouverture de tous les portails à fonctionnement électrique ou non, des bornes rétractables, des barrières et autres dispositifs doit pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen de la clé tricoise dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé de 11 mm). Il est installé, pour tous les types de barriérage, une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate. Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement. L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée des établissements, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc à l'exploitant de

rédiger une consigne affichée dans les locaux à la vue de tous les personnels précisant cette obligation.
Constats : La visite sur site a permis de confirmer l'installation d'un boîtier à bris de glace sur le portail d'accès principal. La procédure de sécurité incendie est disponible sur place et les points de rassemblement sont clairement identifiés. Un plan et les consignes associées sont également consultables dans une boîte prévue à cet effet, située sur le pilier extérieur du portail d'accès principal. Il est constaté l'absence de platine "pompier" sur la portail électrique d'accès à la zone de stockage des produits finis, des parcelles AP 344 et AP 368. Il est constaté la présence de matériaux combustibles de type palettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme pour le portail principal, l'exploitant doit équiper le portail d'accès aux parcelles AP 344 et AP 368 d'un dispositif de type « platine pompier », permettant aux services de secours d'ouvrir rapidement le portail, même lorsqu'il est verrouillé, et ce sans code ni télécommande, conformément à la prescription. Ce constat fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 8.5.3.
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Concernant les extincteurs, la vérification annuelle est réalisée et documentée, avec des actions correctives identifiées. Il conviendra que l'exploitant assure la mise en conformité des équipements présentant corrosion, requalification nécessaire ou ancienneté, conformément aux préconisations du mainteneur. Le rapport d'intervention n° 03977368-001 du 01/12/2025 confirme la réalisation de la vérification annuelle du parc d'extincteurs (40 portatifs et 3 sur roues). Les opérations de maintenance ont

été effectuées conformément au référentiel I4 - NF 285, avec remplacement des pièces nécessaires (joints, opercules, charges, flexibles, scellés, etc.). Le technicien identifie toutefois :

- plusieurs équipements nécessitant remplacement ou remise en état (codes pannes AREQ, CORR, P10A), notamment un extincteur CO₂ du dépôt saponification et deux extincteurs présentant corrosion ou plus de 10 ans ;
- la présence de forte corrosion sur l'extincteur n°19, nécessitant la pose d'un support en PVC ;
- une proposition de devis pour housses de protection et travaux correctifs.

Le registre de sécurité est signé et les actions à engager sont clairement identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments transmis, il apparaît que plusieurs extincteurs présentent des anomalies nécessitant une action corrective (codes pannes AREQ, CORR, P10A), notamment un extincteur CO₂ du dépôt saponification, deux extincteurs présentant une corrosion avancée ou une ancienneté supérieure à 10 ans, ainsi qu'un extincteur fortement corrodé (n°19) nécessitant la mise en place d'un support en PVC.

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, les justificatifs attestant :

- de la remise en état, du remplacement ou de la requalification des équipements identifiés comme défectueux dans le rapport DESAUTEL du 01/12/2025 ;
- de la réalisation des travaux correctifs associés (support PVC, remplacement des extincteurs concernés, housses de protection, etc.) ;
- de l'actualisation du registre de sécurité mentionnant les interventions effectuées et la levée des anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 8.3.2

Thème(s) : Autre, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]

Constats :

Les documents transmis par l'exploitant démontrent le respect de la prescription concernant la vérification périodique et la maintenance des installations électriques.

Les rapports Q18 et Q19 ne relèvent aucune anomalie, attestant du bon état des installations électriques et de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite
